



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2022-092

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

71-2022-06-15-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique (2 pages) Page 3

71-2022-06-15-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire (2 pages) Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-06-15-00003



Mâcon le, **15 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ n° BOPSI/2022-166-1**  
**portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique**

Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

**Considérant** la tenue d'un rassemblement automobile non déclaré constaté par les forces de sécurité intérieure le 11 juin 2022 à 23h50, rue des frères Lumière à Mâcon ;

**Considérant** que cet évènement a rassemblé environ 150 véhicules légers et deux roues et que ce volume est générateur de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que la tenue de rassemblements automobiles récurrents au cours de l'été 2021 dans la zone industrielle sud de la commune de Mâcon a généré des troubles à l'ordre public et attiré une centaine de spectateurs ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles donnent lieu à des troubles importants à l'ordre public et sont dangereux tant pour les spectateurs, que pour les riverains et les usagers du réseau routier ;

**Considérant** qu'un tel rassemblement est susceptible de se tenir sur la commune de Mâcon et les communes de Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles et Crèches-sur-Saône, notamment le long de la route départementale 906 ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE :**

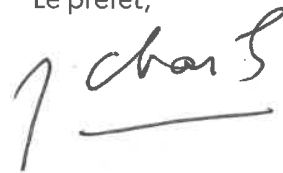
**Article 1er :** Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et ruing est interdit sur les communes de Mâcon, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles et Crèches-sur-Saône du vendredi 17 juin 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 20 juin 2022 à 8h00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Dans le délai de deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Mâcon, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles et Crèches-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-06-15-00002



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

Mâcon le, **15 JUIN 2022**

**Arrêté préfectoral n°BOPSI/2022-166  
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation  
de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-5 à L 211-8, L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

**Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° INTA2020081D du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

**Considérant** que des rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de grande ampleur sont susceptibles de se dérouler le week-end du 18 et 19 juin 2022 dans le département de Saône-et-Loire ;

**Considérant** l'importance de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositif de secours aux personnes ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de trouble à l'ordre public ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire du vendredi 17 juin 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 20 juin 2022 à 8h00.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du vendredi 17 juin 2022 à 18h00 jusqu'au lundi 20 juin 2022 à 8h00.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication de ce dernier, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux auprès de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Julien CHARLES